

Raison d'être

En s'appuyant sur la charte et les statuts de l'Association pour l'Accompagnement SPIRituel – abrégé AASPIR – les signataires se reconnaissent dans une manière spécifique de pratiquer l'accompagnement spirituel dont les caractéristiques sont réunies dans ce code de déontologie.

La Charte

Cf. le préambule des statuts

L'AASPIR se veut au service de toute personne intéressée à se former ou à se perfectionner dans le domaine de l'accompagnement spirituel, quelles que soient ses appartenances religieuses ou ecclésiales de base.

Les formations dispensées et les accompagnements proposés sont conçus et organisés de manière à respecter les valeurs et ancrages spirituels de chacun-e.

Par son ouverture, sa volonté de respect des personnes et de leur sensibilité spirituelle, par sa reconnaissance d'une Transcendance qui échappe à toute emprise humaine, l'AASPIR s'inspire clairement de la parole et des valeurs de l'Evangile.

L'AASPIR est ouverte à la collaboration avec tout organisme intéressé par ses activités, dont les Eglises.

Rappel des objectifs de l'AASPIR

L'AASPIR est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est d'inspiration chrétienne mais confessionnellement indépendante de toute institution religieuse et elle est politiquement neutre. Elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

Ses buts sont :

- développer la pratique et l'offre de l'accompagnement spirituel ;
- assurer le lien entre les membres et les personnes intéressées par l'accompagnement spirituel ;
- organiser dans ce domaine une formation de base, des supervisions et interventions, et des formations continues.

Définition de l'accompagnement spirituel

Nous le concevons comme un partenariat qui implique la relation d'aide, en faisant place au souffle divin. Il se fonde sur l'écoute et la prise en compte de la quête de sens et de transcendance de la personne accompagnée.

Il cherche à dynamiser une spiritualité qui peut englober le champ religieux mais qui est bien plus vaste.

La formation vise à développer une capacité à accompagner toute personne désireuse d'avancer vers une guérison, une libération, un accomplissement de soi et une ouverture à la joie, au travers de relations vivantes et pacifiées avec soi-même, avec les autres et avec le Tout-Autre.

« Il ne s'agit pas seulement d'aider la personne à se sentir unifiée et pacifiée, à agir de manière plus adéquate, à mieux réaliser ses objectifs, ses désirs ou sa vocation. Il s'agit aussi et par-dessus tout de la soutenir dans son aspiration à se relier à ce tout-Autre, qu'on appelle traditionnellement Dieu »¹

Engagements

1. L'accompagnant-e s'engage à informer précisément les personnes accompagnées sur la nature de l'accompagnement spirituel, son cadre et ses limites, ainsi que la forme et la durée des rendez-vous et, enfin, sur les conditions financières.
2. L'accompagnant-e prend en compte l'être humain dans toutes ses dimensions -corporelles, affectives, intellectuelles et spirituelles.
3. L'accompagnant-e soutient les personnes sur leur chemin d'autonomie et de liberté intérieure accrue, grâce à des capacités relationnelles fortifiées, à une créativité retrouvée et à une meilleure estime de soi.
4. L'accompagnant-e peut faire référence à une transcendance, nommer précisément ce Tiers dans les entretiens, faire appel à la prière si la personne

¹ Lytta Basset (dir.), *S'initier à l'accompagnement spirituel, 13 expériences en milieu professionnel*, Genève, Labor et Fides, 2013, p. 11



le désire, dans le respect absolu des convictions personnelles et religieuses de chacun-e.

5. L'accompagnant-e est conscient-e de sa position et de la responsabilité qui en découle. Il / elle doit alors s'efforcer de clarifier continuellement sa propre image de lui / elle-même et du monde qui l'entoure, ainsi que de mener une réflexion approfondie sur son comportement professionnel.
6. Pour ce faire, l'accompagnant-e s'engage à suivre une formation continue régulière et à participer à des supervisions et des interventions avec ses pairs. Il / elle bénéficie aussi d'un accompagnement spirituel sous une forme ou sous une autre.
7. L'accompagnant-e veille à la santé et à la sécurité des personnes, connaît ses limites et renvoie, si nécessaire, à une tierce personne pour une aide médicale et / ou psychologique adaptée.
8. L'accompagnant-e s'engage à respecter la dignité et l'intégrité des personnes qui font appel à ses services. Il / elle n'abusera pas d'une relation de dépendance qui pourrait en résulter et il / elle ne cherchera en aucun cas à satisfaire ses propres intérêts quelle qu'en soit la nature. En cas de conflit, l'accompagnant-e doit pouvoir répondre de son comportement devant une commission d'éthique nommée par le comité de l'AASPIR².
9. L'accompagnant-e garantit la stricte confidentialité. Il / elle s'engage à ne parler en aucun cas des personnes accompagnées à quiconque, sauf dans le cadre d'une supervision ou intervention, elles-mêmes soumises à la stricte confidentialité.
10. L'accompagnant-e respecte le droit à l'autodétermination de la personne accompagnée, qui inclut le droit de se faire accompagner par quelqu'un d'autre et de mettre fin à l'accompagnement de façon autonome, sans influence extérieure et à n'importe quel moment.
11. L'accompagnant-e et la personne accompagnée cheminent dans un rapport d'égalité. L'accompagnant-e part de l'a priori que « nous ne savons pas à la place de la personne » et que chacun-e peut apprendre de chacun-e.

² Sans être tenu au secret professionnel de l'art. 321 du Code pénal suisse

Nom : BOUCHET
Prénom : Nathalie
Lieu, date : Bugnand, le 16 Août 2018
Signature :

